

Politique de Conformité

Norme recommandée par l'ALCO

1. OBJET

Conformément à la Circulaire CSSF 2004/155, le conseil d'administration de [NOM DE LA SOCIÉTÉ] (ci-après dénommée la « Société ») a adopté la Politique de Conformité suivante. La fonction Déontologie de la Société peut fournir des conseils détaillés sur les principes exposés dans la présente Politique de Conformité.

L'objet de la Politique de Conformité est de promouvoir une conduite honnête, éthique et de garantir la conformité aux lois, réglementations, règles et normes professionnelles ainsi qu'au Code de Bonne Conduite de la Société et aux politiques du groupe, en vue de protéger l'intégrité du marché financier.

Les salariés à tous les niveaux doivent assumer avec assiduité, efficacité et autant qu'ils le peuvent les responsabilités qui leur incombent. Ils sont tenus d'agir avec loyauté envers la Société, auquel cas l'intérêt légitime des clients et de ses parties prenantes prévaudra, et de se comporter honnêtement, indépendamment, impartialement, avec discrétion et sans considération pour leur propre intérêt.

Comme exigé par la Circulaire CSSF 2004/155, la présente Politique de Conformité :

- Identifiera les problèmes essentiels liés aux risques de conformité ;
- Exposera les principes établis par le conseil d'administration ;
- Instaurera la fonction Déontologie, son indépendance et ses objectifs ;
- Exigera la rédaction d'une Charte de Conformité ;
- Instituera la mise en œuvre d'un programme d'apprentissage continu.

2. PORTEE

La présente police approuvée par le Conseil d'Administration local s'applique à tous les salariés de la Société sans restriction et à tous les prestataires de services agissant pour ou au nom de la Société (ci-après dénommés les « salariés »).

3. ENONCE DE LA POLITIQUE

I. Fonction Déontologie

Les cadres supérieurs de la Société mettent en place une fonction Déontologie, chargée de surveiller la mise en œuvre de la Politique de Conformité et de s'assurer de son suivi. La manière de procéder et les limites du champ d'action de la fonction Déontologie évolueront au fil du temps, en fonction de l'état, de l'organisation et des risques inhérents aux activités de la Société.

Politique de Conformité

Norme recommandée par l'ALCO

La fonction Déontologie agira indépendamment et sera tenue, en particulier :

- D'assurer la conformité avec toutes les lois, réglementations, règles et normes professionnelles pertinentes ;
- D'aider les cadres supérieurs à garantir l'observation de règles éthiques ;
- D'identifier et d'évaluer les risques de conformité, tels qu'exposés ci-dessous ;
- D'assister les cadres supérieurs dans la gestion et le contrôle de ces risques ;
- De signaler les problèmes importants directement aux cadres supérieurs ; et
- D'informer et d'éduquer le personnel.

La Société définit dans la Charte de Conformité le statut de la fonction Déontologie, son organisation ainsi que son rôle et ses responsabilités. Tous les salariés seront sensibilisés à la Charte.

II. Risques de conformité

La Politique de Conformité est constituée de toutes les mesures, actions et options décidées en vue de limiter les risques à un niveau acceptable lors de la réalisation des objectifs de la Société à l'échelle mondiale.

Les principaux risques de conformité sont identifiés comme suit :

➤ Risque d'infraction à des règles éthiques

Ceci se réfère au risque d'infraction à des règles éthiques par la Société ou ses salariés.

➤ Risques de nature juridique et réglementaire

Ceci se réfère au risque de non-conformité à des lois, réglementations et pratiques professionnelles applicables. Ceci comporte :

- Risque de litige : risque lié à l'aboutissement d'une action en justice ;
- Risque contractuel/ transactionnel : risque lié à l'interprétation erronée ou à la non-application de règles juridiques relatives à un contrat ou une transaction ;
- Risque législatif : risque lié à des changements survenant au niveau de la législation et de réglementations.

➤ Risque de sanctions

Ceci consiste en un :

- Risque de sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires en conséquence d'une non-conformité à des lois, réglementations, règles, normes et/ou accords contractuels.

➤ Risque de réputation

Ceci se réfère à un :

- Risque de préjudice dû à la diminution de la crédibilité et à la détérioration de la réputation de la Société, résultant d'une publicité négative véridique ou mensongère, de manquements au niveau des pratiques professionnelles et de défauts de conformité à des lois et réglementations d'usage.

- Certains aspects de risques opérationnels émanant de ou aboutissant à un des risques ci-dessus.

Politique de Conformité

Norme recommandée par l'ALCO

III. Principes de conformité

Les salariés sont tenus d'appliquer et de respecter les principes suivants :

III.1 S'engager dans et promouvoir une conduite éthique sur le plan commercial et professionnel.

Les salariés sont tenus de s'acquitter de leurs devoirs professionnels en arborant un « comportement de bon citoyen » et de respecter l'éthique de la Société, y compris le respect de tous les individus.

La Société ne recherchera aucun avantage au travers de pratiques commerciales illégales ou immorales. En effet, tous les salariés sont sensés faire preuve de la valeur d'intégrité partagée de la Société. Les administrateurs de la Société ont la responsabilité finale quant à la définition de l'orientation et du ton des politiques et des pratiques de la Société en ligne avec cette valeur d'intégrité partagée.

Les salariés assumeront leurs responsabilités en toute honnêteté, de bonne foi et avec intégrité et se comporteront avec le soin, la compétence, la prudence et la diligence nécessaires, faisant appel à tout instant à leur meilleur jugement indépendant.

III.2 Se conformer aux lois, réglementations, règles et normes professionnelles.

La Société s'engage à fournir aux salariés des informations mises à jour sur les lois, réglementations, règles, normes professionnelles applicables et sur le Code de Bonne Conduite de la Société. Afin de satisfaire à cette exigence, la fonction Déontologie est chargée d'organiser une formation adéquate à intervalles réguliers.

Toute infraction à des lois, réglementations, règles, normes professionnelles ou au Code de Bonne Conduite de la Société doit être signalée immédiatement à la fonction Déontologie.

III.3 Eviter tous conflits d'intérêt.

Les salariés sont tenus d'éviter tout intérêt conflictuel dans le cadre de leur travail. S'ils participent au ou sont impliqués dans le processus décisionnel de la Société, relatif aux activités de cette dernière, les salariés agiront exclusivement dans l'intérêt de la Société et de ses parties prenantes, sans donner une quelconque préférence à des tiers sur la base de considérations personnelles.

Le Conseil s'assure du respect d'une séparation stricte des fonctions et de la prise des mesures nécessaires à la sauvegarde de la distinction entre des transactions pour son propre compte et des transactions pour le compte de tiers.

Afin d'éviter la transmission illégale d'informations internes, l'attention des salariés est attirée une nouvelle fois sur l'obligation qui leur incombe de respecter les « Chinese walls », moyen défini par les cadres supérieurs pour éviter la circulation indue d'informations sensibles. Ils se conduiront en affaires de manière à éviter que leurs intérêts privés ou personnels n'interfèrent avec les intérêts de la Société ou de ses parties prenantes, y compris les conflits relatifs à un gain personnel, financier ou autre. En cas d'apparition de conflits ou d'impression que des conflits pourraient survenir, la divulgation sera faite de manière appropriée à la fonction Déontologie et le salarié ayant procédé à la divulgation ne participera pas à une quelconque décision ou action causant le conflit d'intérêt.

Politique de Conformité

Norme recommandée par l'ALCO

III.4 Prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger la confidentialité.

Dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la Société, il n'est pas rare que les salariés aient connaissance d'informations confidentielles concernant la Société, ses clients, ses fournisseurs et d'autres partenaires. Les salariés sont tenus d'observer le caractère confidentiel de toutes les informations qui leur sont ainsi confiées, dans la mesure de protection définie par les cadres supérieurs, sauf dans les cas où la divulgation est autorisée ou exigée par le législateur. Parmi les informations confidentielles de la Société ou celles protégées par un droit de propriété, citons toutes informations non publiques, dont la divulgation serait préjudiciable à la Société ou ses parties prenantes ou utiles à ses concurrents.

Les salariés qui quittent la Société, sont tenus de respecter le caractère confidentiel de ces informations, même après leur départ.

III.5 Protéger l'actif de la Société.

Dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la Société, les salariés sont tenus de protéger l'actif de la Société et d'assurer une utilisation appropriée de cet actif à des fins commerciales légitimes.

Les salariés protégeront l'actif de la Société d'une manière raisonnablement exigible d'eux et les directeurs de la Société ainsi que le Conseil sont spécifiquement chargés et responsables de la mise en place et du maintien de contrôles internes appropriés visant à protéger les biens de l'établissement contre tout risque de perte, dû à une utilisation ou une mise à disposition non autorisée ou erronée.

III.6 Protéger les intérêts du Client.

Les salariés proposeront leurs services pour satisfaire au mieux les intérêts des clients conformément au Code de Bonne Conduite de la Société. La Société a toujours vis-à-vis de ses clients une obligation de soin, d'honnêteté et de confiance.

Les salariés seront libres de toute influence, tout intérêt ou toute relation en rapport avec les affaires des clients, qui nuit ou risque de nuire à leur jugement professionnel et à leur objectivité.

Dans l'exécution de leurs responsabilités vis-à-vis de la Société, les salariés agiront équitablement avec les clients, prestataires de services, fournisseurs, concurrents et tous autres partenaires de la Société et éviteront de tirer un avantage déloyal de quiconque en recourant à la manipulation, à la dissimulation, aux informations privilégiées ou à toute pratique de transaction déloyale.

La Société traitera toute réclamation de client de manière appropriée.

III.7 Dénonciation.

La Société met au point un cadre de gestion d'entreprise, dans lequel elle s'engage à promouvoir l'équité, la transparence et la responsabilité en rapport avec ce cadre.

La Société interdit les représailles contre un salarié qui signale en toute bonne foi une infraction à la présente Politique de Conformité.

Politique de Conformité

Norme recommandée par l'ALCO

4. PROPRIETAIRE DE LA POLITIQUE ET DATE DE MISE EN ŒUVRE

Le Déontologue (« Compliance Officer ») de la Société a été officiellement désigné comme étant le propriétaire de la présente politique, qui prend effet à compter du [DATE]. Toutes modifications de la présente Politique de Conformité peuvent être apportées par la fonction Déontologie et les cadres supérieurs et doivent être dûment approuvées par le Conseil d'Administration de la Société.

Toute renonciation à la présente Politique de Conformité peut être faite par le Conseil d'Administration de la Société, les cadres supérieurs et la fonction Déontologie et doit être divulguée dans les meilleurs délais aux salariés.

Approuvé par le Conseil d'Administration de la Société, le _____

Administrateur
dûment autorisé
pour et au nom de
[]